

RÈGLEMENT N° 1083/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1967

portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des graines oléagineuses ont été fixées par le règlement n° 513/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 513/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 513/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1967.

*Par la Commission***L. G. RABOT***Directeur général*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1967, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses

		(U.C. / 100 kg)
N° du tarif douanier commun	Produit	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette :	
	a) pour les exportations vers les pays riverains de l'Océan indien, les autres pays asiatiques non riverains de la mer Méditerranée et vers l'Océanie	10,200
	b) pour les exportations vers la Grèce et les autres pays tiers	10,000
	2. Tournesol	8,210

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 17.